

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 septembre 2018

---

**CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1217 (Rect)

présenté par

M. Laqhila et Mme El Hairy

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 57, insérer l'article suivant:**

La section 1 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III de la troisième partie du code du travail est complétée par un article L. 3313-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 3313-2-1.* – Pour les entreprises de moins de 50 salariés, la déclaration des accords de participation et d'intéressement est effectuée de manière dématérialisée et pré-remplie dont les conditions de mise en œuvre sont fixées par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en place une procédure de déclaration dématérialisée et pré-remplie qui comporterait l'ensemble des mentions obligatoires prévues à l'article L. 3313-2 du code du travail, ce qui simplifierait et sécuriserait les démarches des PME pour offrir une épargne salariale à leurs employés.

Ceci ne serait que le prolongement de la possibilité déjà existante de téléprocédure pour le dépôt des accords collectifs d'entreprise.